

SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DU SALARIE

Le 15 octobre 2018.

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par le médecin du travail.

Les tableaux présentés ci-après décrivent ce suivi obligatoire^{1/2}.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la mise en œuvre de ce suivi.

¹ Le cabinet Pradel Avocats tient à rappeler que la complexité de la matière impose de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter toute question particulière.

² La surveillance des salariés saisonniers et des salariés éloignés ainsi que le cas du départ à la retraite ne sont pas abordés dans le présent document.

1. SUIVI MEDICAL SIMPLE

SUIVI MEDICAL SIMPLE	SITUATIONS	DATE DE LA VISITE D'EMBAUCHE	NATURE DE L'EXAMEN A L'EMBAUCHE	PAR LA SUITE
	▪ Cas général	3 mois maximum après la prise de poste	VIP*	VIP* tous les 5 ans max**
	▪ Apprenti de plus de 18 ans	2 mois maximum après la prise de poste	VIP*	VIP* tous les 5 ans max**
	▪ Femme enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.	3 mois maximum après la prise de poste	VIP* + Visite auprès du médecin du travail***	VIP* tous les 5 ans max**
	▪ Travailleur handicapé ▪ Titulaire d'une pension d' invalidité	3 mois maximum après la prise de poste	VIP* + Visite auprès du médecin du travail***	VIP* tous les 3 ans max**
	▪ Travail de nuit	AVANT la prise de poste	VIP*	VIP* tous les 3 ans max**
	▪ Moins de 18 ans	AVANT la prise de poste	VIP*	VIP* tous les 5 ans max**
	▪ Exposition à des champs électromagnétiques avec VLEP dépassée	AVANT la prise de poste	VIP* + Visite auprès du médecin du travail***	VIP* tous les 5 ans max**
	▪ Agents biologiques Groupe 2	AVANT la prise de poste	VIP*	VIP* tous les 5 ans max**
	<p>*VIP : Visite d'Information et de Prévention par un professionnel de santé. La VIP donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi. Les cas de dispense de visite ne sont pas abordés dans le présent document.</p>			
<p>**Attention. Le délai maximum peut être réduit par le médecin du travail. L'employeur doit se renseigner.</p>				
<p>***La visite d'information et de prévention est suivie d'une visite auprès du médecin du travail.</p>				

2. SUIVI MEDICAL RENFORCE

SUIVI MEDICAL RENFORCE	SITUATIONS	DATE DE LA VISITE D'EMBAUCHE	NATURE DE L'EXAMEN A L'EMBAUCHE	PAR LA SUITE
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apprenti moins de 18 ans ▪ Rayonnements ionisants catégorie A ▪ Moins de 18 ans affecté à des travaux interdits soumis à dérogation 	AVANT la prise de poste	Examen médical* d'aptitude	Examen médical* d'aptitude chaque année
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amiante ▪ Plomb ▪ Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ▪ Agents biologiques des groupes 3 et 4 ▪ Rayonnements ionisants ▪ Risque hyperbare ▪ Montage et de démontage d'échafaudages ▪ Examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail ▪ Autorisation de conduite (cariste, conduite d'engins, ...) ▪ Habilitations électriques ▪ Travailleur sur liste de postes définis par l'employeur transmise au Service de Santé au Travail ▪ Manutention manuelle > 55 kg pour les hommes 	AVANT la prise de poste	Examen médical* d'aptitude	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Visite Intermédiaire au plus tard deux ans après chaque visite avec le médecin du travail ▪ Examen médical* d'aptitude tous les 4 ans au maximum**
<p>‡ L'examen médical est réalisé par le médecin du travail, qui vérifie l'aptitude du salarié. L'examen donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Les cas de dispense de visite d'aptitude ne sont pas abordés dans le présent document.</p>				
<p>** Attention. Le délai maximum peut être réduit par le médecin du travail. L'employeur doit se renseigner.</p>				

3. SUIVI MEDICAL EN CAS D'ABSENCES

SUIVI MEDICAL EN CAS D'ABSENCES DU SALAIRE	ABSENCES	LIMITE POUR LA VISITE	NATURE DE L'EXAMEN MEDICAL
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après un congé de maternité 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après une absence pour cause de maladie professionnelle 	<p>Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.</p>	<p>Examen médical de reprise, réalisé par le médecin du travail</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel 		

4. SUIVI MEDICAL DU TRAVAILLEUR TEMPORAIRE

Le document ci-dessous présente en synthèse les points d'attention pour **l'entreprise utilisatrice**.

Lors de la signature du contrat de mise à disposition du travailleur temporaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se transmettent l'identité de leur service de santé au travail (art. R. 4525-18 CT).

L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le travailleur présente des risques particuliers mentionné à l'article L. 4624-2 du code du travail (art. R. 4525-18 CT).

Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés.

SUIVI MEDICAL DU TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	SITUATIONS	MODALITES DU SUIVI
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situations relevant du suivi médical simple 	<p>Les visites sont réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situations relevant du suivi médical renforcé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les visites sont en principe réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire. ▪ Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque mentionné à l'article R. 4624-23 du code du travail, pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste (art. R. 4525-8 CT). ▪ Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application au 3° de l'article L. 4111-6 du code du travail prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'aptitude à un emploi, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur (art. R. 4525-14 CT).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les cas de dispense de visite ne sont pas abordés dans le présent document. 		